



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0160
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0160 relative à la restauration écologique du Loir au moulin de Battereau à Cloyes-les-Trois-Rivières (28), reçue complète le 2 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écologique du Loir au moulin de Battereau, d'une superficie totale de 6 207 m² sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières (28) prévoit :

- le démantèlement des ouvrages du moulin de Battereau,
- la restauration hydromorphologique du Loir en aval du moulin de Courgain et sur le bras de la Guimande, sur un linéaire cumulé de 635 m,
- la réalisation de travaux collatéraux permettant de compenser l'incidence de la baisse du niveau d'eau (aménagement d'abreuvoirs, clôture des parcelles, restauration de la ripisylve) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu des pièces du dossier, que le projet vise à restaurer la continuité écologique du Loir, dont l'état est dégradé ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-le-Loir »

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses espèces patrimoniales protégées (Agrion de mercure, Anax napolitain, Grande Aeschne, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne nécessite pas une demande de dérogation pour leur destruction avant démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de restauration écologique du Loir au moulin de Battereau à Cloyes-les-Trois-Rivières (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^E : Le projet de restauration écologique du Loir au moulin de Battereau à Cloyes-les-Trois-Rivières (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.